

### **3.093 Application de la politique d'utilisation durable de l'UICN à l'utilisation destructive durable de la faune sauvage et à la chasse sportive en Afrique australe**

RAPPELANT que la conservation de la diversité biologique est un objectif fondamental de la mission de l'UICN (*Déclaration de principes sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages*, Annexe à la Résolution 2.29, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session, Amman, 2000) ;

RECONNAISSANT qu'en Afrique australe, définie ici comme la région d'activité du Bureau régional de l'UICN pour l'Afrique australe (ROSA), la superficie totale des terres communautaires et privées, où s'effectue l'utilisation durable destructive de la faune sauvage par le commerce des animaux vivants et la chasse sportive, est supérieure à celle des aires protégées appartenant à l'État ;

SACHANT qu'en Afrique australe, l'utilisation durable destructive de la faune sauvage peut contribuer à la conservation de la biodiversité en servant de mesure d'incitation économique à la conservation des espaces naturels ;

NOTANT que différentes possibilités liées à la présence de la faune sauvage permettent de tirer des avantages économiques, grâce à l'écotourisme par exemple, et de conserver les écosystèmes ; et que l'utilisation destructive durable n'est que l'une de ces possibilités et doit être évaluée en même temps que d'autres pour déterminer celle qui est la plus respectueuse de l'environnement ;

PRENANT NOTE de la forte opposition à toutes les formes de «chasse en boîte» (où les animaux chassés n'ont que des chances minimales ou nulles de s'échapper) ;

RECONNAISSANT que les politiques de conservation de la diversité biologique doivent être également fondées sur les valeurs, conditions et cultures spécifiques à chaque région ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que, dans la majeure partie de l'Afrique australe, la faune sauvage est acceptée sur les terres communautaires et privées parce qu'elle constitue également une forme économiquement viable d'utilisation des sols ; et que, lorsqu'elle est effectuée avec succès, l'utilisation destructive bien gérée, en particulier la chasse sportive, permet aux populations de faune sauvage et aux fonctions des écosystèmes de se maintenir sur de vastes zones qui, sinon, auraient servi à l'agriculture ;

RECONNAISSANT ENFIN que la gestion de ces populations et de leurs habitats apporte une contribution importante à la conservation de la diversité biologique ;

#### **Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :**

1. SOUSCRIT à la théorie et à la pratique selon lesquelles l'utilisation destructive durable bien gérée de la faune sauvage sur les terres publiques, communautaires et privées d'Afrique australe apporte une contribution positive à la conservation de la diversité biologique.
2. RECONNAÎT que la chasse sportive bien gérée a sa place dans la gestion de l'utilisation destructive durable des populations de faune sauvage.
3. CONDAMNE la mise à mort d'animaux confinés à des zones clôturées ou qui ne sont pas libres de leurs mouvements.
4. RECOMMANDE que les organismes d'Afrique australe chargés :
  - a) du contrôle de l'utilisation de la faune sauvage et de la chasse, appliquent des mesures pour veiller à ce que des normes et codes de conduite respectant strictement

les règles d'éthique soient élaborés et respectés conformément à la *Charte de la Terre* (Article 15b) et pour que les communautés locales aient l'usage des dépouilles ; et

- b) de la conservation de la diversité biologique, prennent des mesures pour sensibiliser davantage le public et lui faire comprendre le rôle que joue l'utilisation écologiquement durable de la faune sauvage.

La Suède, État membre, s'est abstenue lors du vote de cette motion pour les raisons énoncées dans la déclaration générale du gouvernement de la Suède sur le processus des motions (voir page x).

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

*Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.*